



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/368/EN/2017

A Monsieur le Directeur Général
de la Société SO.T.M
à
BUJUMBURA

Objet : Marché N°DNCMP/38/F/2015 (lot 3)

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 02/06/2017, en rapport avec le règlement du marché N°DNCMP/38/F/2015 (lot 3) de fourniture des consommables informatiques, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 29/06/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte d'une part, sur l'interprétation de certaines clauses du contrat (articles 9 et 10) et, d'autre part, sur le mode de calcul et d'application des pénalités de retards.

Par ailleurs, vous appuyez votre requête par les éléments suivants :

- L'OBR calcule les pénalités de retard sur le montant global du marché en se référant à l'article 10 de la lettre de commande, en rapport avec la formule de calcul des pénalités de retards, comme si le marché avait été exécuté en une seule livraison ;
- En agissant ainsi, l'OBR commet une erreur, étant donné que non seulement le marché a été exécuté partiellement sur la requête de l'OBR, mais aussi les paiements partiels étaient autorisés ont été effectués ;
- L'article 9 de lettre de commande stipule que des livraisons partielles et des paiements partiels peuvent avoir lieu, si l'une des parties le demande.



A l'issue de l'analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- L'article 9, alinéa 2 de la lettre de commande stipule: « *les livraisons partielles et les paiements y relatifs sont acceptés, si l'une deux parties au contrat le demande ;*
- L'article 10 dudit contrat précise: « *en cas de non-respect des délais de livraison, le fournisseur est passible de pénalités dont le montant est calculé suivant la formule décrite ci-après :*

*P=M x N/1000, dans laquelle P=Pénalités ; M=Montant total du marché ;
N=Nombre de jours de retard. »*

A la lecture de ces deux articles, il se remarque une certaine ambiguïté de la valeur à affecter au paramètre M se trouvant dans la formule de calcul des pénalités de retards, en cas d'éventuelles livraisons et paiements partiels;

- Le Code des Marchés Publics, auquel le contrat devrait se référer en cas de discordance de certaines clauses de celui-ci, est également muet au sujet de la formule de calcul des pénalités de retards ;
- Dans la pratique généralement acceptée des marchés publics, si de pareils cas de livraisons et paiements partiels sont autorisés par le contrat, les pénalités de retard éventuelles se calculent sur la portion du marché qui a connu du retard.

De plus, par ses lettres référencées N°540/92/CSG/675/EN/2015 du 18/11/2015 et N°540/92/CSG/02/476 du 08/07/2016, l'OBR sollicite au fournisseur une livraison partielle des cartouches.

Par ailleurs, à travers son recours, le requérant affirme qu'il y a eu paiement partiel portant sur la livraison partielle exécutée;

- Dans ses avis et considérations, l'Autorité Contractante indique avoir requis à la DNCMP, un avis de non objection pour appliquer les pénalités de retard conformément à cette demande du requérant, et que c'est la DNCMP qui s'y est opposée ;
- Des recours antérieurs similaires à celui sous analyse ont été réglés par le Conseil de Régulation de l'ARMP, en recommandant l'application des pénalités de retard sur la portion du marché ayant réellement connu du retard.

Tenant compte de tous ces éléments, le Conseil de Régulation a trouvé que votre recours est fondé.



